



Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Val-des-Bois, tenue le 5 avril 2022 à 19 h à la salle du conseil municipal sise au 595, route 309 à Val-des-Bois et tenue sous la présidence du maire suppléant monsieur Clément Larocque.

ÉTAIENT présents : Mesdames les conseillères Gail Anne Daoust et Jessica Maheu ainsi que monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff.

Participation non officielle via Zoom: Monsieur le conseiller Jean Laniel ainsi que monsieur le maire Roland Montpetit.

ÉTAIT également présente : Madame Anik Morin, directrice générale et greffière-trésorière.

ÉTAIT absent : Monsieur le conseiller René Houle.

## **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Ayant quorum la séance débute à 19 h sous la présidence de monsieur le maire suppléant Clément Larocque.

Le maire suppléant soumet l'ordre du jour, à savoir :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Présentation et dépôt du rapport financier 2021
4. Adoption des procès-verbaux
  - 4.1 Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mars 2022;
  - 4.2 Séance extraordinaire du 28 mars 2022.
5. Gestion financière et administrative
  - 5.1 Adoption des comptes de la période;
  - 5.2 Adoption des états financiers du mois de février 2022;
  - 5.3 Avis de dépôt de documents – Rapport d'audit de la CMQ – Transmission des rapports financiers;
  - 5.4 Congrès annuel de l'ADMQ;
  - 5.5 Congrès annuel de la Fédération des Villages-relais du Québec;
  - 5.6 Services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMQ;
  - 5.7 Demande d'augmentation du nombre d'ambulances disponibles dans le secteur de la MRC de Papineau;
  - 5.8 Tricentris, coopérative de solidarité – Devenir membre et contrat de service;
  - 5.9 Adoption du règlement RM07-2022 décrétant un emprunt relatif aux travaux de rechargement et de pavage sur divers chemins municipaux majoritairement financé par le programme d'aide à la voirie locale – Volets soutien et accélération du ministère des Transports (MTQ);
  - 5.10 Deuxième projet de règlement RM04-2022 modifiant le règlement RM10-2021 relatif au zonage et l'hébergement touristique;
  - 5.11 Mandat de représentation pour vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes
6. Urbanisme et environnement
  - 6.1 Demande de dérogation mineure – 133, chemin de la Rivière;
  - 6.2 Demande de dérogation mineure – 364, route 309;
  - 6.3 Formation sur le règlement provincial provisoire pour la protection des milieux hydriques.
7. Varia
8. Période de questions
9. Fermeture de la séance

2022-04-063

**POUR ACCEPTER L'ORDRE DU JOUR  
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL – 5 AVRIL 2022**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté et garde le varia ouvert.

Adoptée à l'unanimité.

2022-04-064

**ACCEPTATION DU RAPPORT FINANCIER 2021 PRÉSENTÉ PAR  
L'AUDITEUR EXTERNE**

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Jessica Maheu

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte les états financiers au 31 décembre 2021 présentés par madame Guylaine Labrie, auditrice externe de la firme Marcil Lavallée.

Adoptée à l'unanimité.

2022-04-065

**POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU  
1<sup>ER</sup> MARS 2022**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> mars 2022 tenue au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

Adoptée à l'unanimité.

2022-04-066

**POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE  
EXTRAORDINAIRE DU 28 MARS 2022**

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Gail Anne Daoust

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte le procès-verbal de la séance du 28 mars 2022 tenue au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

Adoptée à l'unanimité.

2022-04-067

**POUR ACCEPTER LE RAPPORT COMPTABLE 2022-03 DES COMPTES  
PAYÉS ET À PAYER**

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Jessica Maheu

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte le rapport comptable du mois de mars 2022 dressé par la directrice générale, portant le numéro 2022-03 totalisant une somme de 143 926,94 \$ et répartie de la façon suivante :

-	Comptes à payer :	<b>60 494,60 \$</b>
-	Déboursés par chèque :	<b>22 257,65 \$</b>
-	Déboursés par prélèvement :	<b>11 317,22 \$</b>
-	Salaires :	<b>49 857,47 \$</b>

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser le maire et la greffière-trésorière à effectuer les paiements des comptes.

Adoptée à l'unanimité.

**2022-04-068**

**POUR ACCEPTER LES ÉTATS FINANCIERS AU 28 FÉVRIER 2022**

La greffière-trésorière soumet au conseil l'état des recettes et des dépenses pour la période du 1<sup>er</sup> au 28 février 2022;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte les états financiers du mois de février 2022 sujet à contrôle par le vérificateur des livres.

Adoptée à l'unanimité.

**2022-04-069**

**AVIS DE DÉPÔT DE DOCUMENTS**

**AUDIT DE CONFORMITÉ DE LA CMQ – TRANSMISSION DES RAPPORTS FINANCIERS**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport d'audit de la Commission municipale du Québec portant sur la transmission des rapports financiers des organismes municipaux.

**2022-04-070**

**CONGRÈS ANNUEL DE L'ADMQ 2022**

ATTENDU le congrès 2022 de l'ADMQ qui se tiendra les 15, 16 et 17 juin 2022;

ATTENDU QUE le coût d'inscription au congrès est de 539,00 \$ par personne plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Gail Anne Daoust

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise la trésorière adjointe à participer au congrès 2022 de l'ADMQ et décrète une dépense de 539,00 \$ plus les taxes applicables pour les frais d'inscription;

IL EST DE PLUS résolu de rembourser les frais de déplacement sur présentation des pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité.

**2022-04-071**

**CONGRÈS ANNUEL DE LA FÉDÉRATION DES VILLAGES-RELAIS DU QUÉBEC**

ATTENDU le congrès 2022 de la Fédération des Villages-relais du Québec qui se tiendra du 25 au 27 mai 2022 à Dégelis;

ATTENDU QUE le coût d'inscription au congrès est de 210,00 \$ par personne plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE les membres du conseil désirent inscrire deux représentants municipaux;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise la directrice générale à procéder à l'inscription de deux représentants municipaux au congrès 2022 de la Fédération des Villages-relais du Québec et décrète une dépense de 420,00 \$ plus les taxes applicables pour les frais d'inscription;

IL EST DE PLUS résolu de rembourser les frais de déplacement sur présentation des pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité.

**2022-04-072**

**SERVICES PROFESSIONNELS D'UN CONSULTANT EN ASSURANCES COLLECTIVES POUR LES MUNICIPALITÉS ET ORGANISMES, DANS LE CADRE D'UN ACHAT REGROUPÉ DE L'UMQ**

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une proposition de l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un regroupement pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMQ;

ATTENDU QUE l'article 14.7.1 du *Code municipal* permet à une municipalité de conclure avec l'UMQ une telle entente ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire se joindre à ce regroupement ;

ATTENDU QUE conformément à la loi, l'UMQ procédera à un appel d'offres public pour octroyer le contrat ;

ATTENDU QUE ledit processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ ;

ATTENDU QUE l'UMQ a lancé cet appel d'offres en mars 2022;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Jessica Maheu

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Val-des-Bois confirme son adhésion au regroupement de l'UMQ pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé et confie à l'UMQ le processus menant à l'adjudication du contrat ;

ET QUE le contrat octroyé sera d'une durée d'une année, renouvelable d'année en année sur une période maximale de cinq ans ;

ET QUE la municipalité de Val-des-Bois s'engage à fournir à l'UMQ, dans les délais fixés, les informations nécessaires à l'appel d'offres ;

ET QUE la municipalité de Val-des-Bois s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;

ET QUE la municipalité de Val-des-Bois s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1,15 % des primes totales versées par la Municipalité.

Adopté à l'unanimité.

**2022-04-073**

**DEMANDE D'AUGMENTATION DU NOMBRE D'AMBULANCES DISPONIBLES DANS LE SECTEUR DE LA MRC DE PAPINEAU**

ATTENDU QUE l'importante préoccupation relative à l'efficacité et au temps de réponse des soins préhospitaliers, notamment du transport médical par ambulance dans les régions plus éloignées des établissements hospitaliers ;

ATTENDU QUE plusieurs situations d'urgence où le temps de réponse du transport par ambulance n'a pas permis de dispenser les soins requis ou encore de sauver des vies ont été portées à l'attention des administrations municipales de la MRC de Papineau ;

ATTENDU le vieillissement de la population et la tendance démographique de l'exode des villes vers les milieux de villégiature, notamment avec l'augmentation du télétravail ;

ATTENDU l'achalandage de plus en plus accru dans les municipalités à vocation villégiatrice, surtout en période estivale ;

ATTENDU QUE la sécurité de la population et des visiteurs demeure une priorité pour les élus municipaux ;

ATTENDU QUE la Coopérative des paramédics de l'Outaouais (CPO) offre le service ambulancier pour la région de l'Outaouais depuis 1989 et qu'elle est la seule entreprise ambulancière détenant des permis pour la région ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Bois demande une ambulance sur son territoire depuis plusieurs années;

ATTENDU le nombre toujours croissant d'appels d'urgences reçus par notre équipe de premiers répondants;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Gail Anne Daoust

ET RÉSOLU QUE les membres du Conseil de Val-des-Bois demandent au CISSS de l'Outaouais d'augmenter les effectifs ambulanciers dans les municipalités plus éloignées des établissements hospitaliers, notamment à Val-des-Bois, et d'améliorer la qualité de ce service primordial pour la sécurité des citoyens et visiteurs.

Adopté à l'unanimité.

**2022-04-074**

**TRICENTRIS, COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ – DEVENIR MEMBRE ET CONTRAT DE SERVICE**

ATTENDU QUE Tricentris, coopérative de solidarité a pour objectif d'organiser des activités de gestion intégrée des déchets et de promouvoir la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE Tricentris est le centre de tri commun régional de la MRC de Papineau et gère trois établissements de récupération et de conditionnement de matières recyclables au bénéfice de municipalités membres;

ATTENDU l'entente d'adhésion proposée;

ATTENDU l'offre de service soumise par Tricentris, coopérative de solidarité relativement à la gestion de nos matières recyclables pour les années 2022 à 2024;

ATTENDU l'intérêt de la municipalité de Val-des-Bois de confier à Tricentris l'organisation et la gestion de ses matières recyclables;

ATTENDU QUE les documents d'adhésion et l'entente de service proposée font partie intégrante de cette résolution comme s'ils y étaient ici au long reproduit;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve l'adhésion à Tricentris, coopérative de solidarité ainsi que l'entente de service proposée;

ET QUE le maire monsieur Roland Montpetit et la directrice générale madame Anik Morin soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Val-des-Bois tout document donnant effet à la présente résolution

ET QUE la directrice générale soit autorisée à défrayer les coûts relatifs à l'adhésion et aux frais annuels.

Adoptée à l'unanimité.

2022-04-075

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO RM07-2022 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT RELATIF AUX TRAVAUX DE RECHARGEMENT ET DE PAVAGE SUR DIVERS CHEMINS MUNICIPAUX MAJORITAIREMENT FINANCÉ PAR LE PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - VOLETS SOUTIEN ET ACCÉLÉRATION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU les confirmations des subventions du ministère des Transports datées du 18 février 2022 dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – volets soutien et accélération afin de permettre des travaux de rechargement et de pavage sur divers chemins municipaux qui finance plus de 50 % des travaux;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de 2 090 000,00 \$;

ATTENDU QUE conformément à l'article 1061 du Code municipal du Québec, ce règlement n'est soumis qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Gail Anne Daoust

ET RÉSOLU QU'un règlement portant le numéro RM07-2022 des règlements municipaux et intitulé **RÈGLEMENT NUMÉRO RM07-2022 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT RELATIF AUX TRAVAUX DE RECHARGEMENT ET DE PAVAGE SUR DIVERS CHEMINS MUNICIPAUX MAJORITAIREMENT FINANCÉ PAR LE PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - VOLETS SOUTIEN ET ACCÉLÉRATION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS** soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit :

**ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2.**

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en voirie pour des travaux de rechargement et de pavage sur divers chemins municipaux pour une dépense nette de 2 090 000,00 \$ tel que mentionné dans l'estimation de Pierre Thibault, directeur des travaux publics, laquelle font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » de même que les plans de rechargement et de pavage comme annexe « B ».

**ARTICLE 3.**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 2 090 000,00 \$ sur une période de quinze ans.

**ARTICLE 4.**

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

**ARTICLE 5.**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6.**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt

correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 7.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

---

**Roland Montpetit, maire**

---

**Anik Morin, greffière-trésorière**

Avis de motion donné le 1<sup>er</sup> mars 2022  
Projet de règlement déposé le 1<sup>er</sup> mars 2022  
Adoption du règlement le 5 avril 2022  
Affiché le 6 avril 2022

**2022-04-076**

### **DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT RM04-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RM10-2021 RELATIF AU ZONAGE**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro RM10-2021 est entré en vigueur le 7 juillet 2021 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU l'adoption en mars 2021 du projet de loi 67 par le gouvernement du Québec a donné suite à d'importants changements en lien avec le phénomène de la gestion des locations à court terme des résidences principales ou secondaires ;

ATTENDU l'adoption du projet de loi 100, loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) adopté en octobre 2021 ;

ATTENDU l'augmentation considérable du nombre de résidences utilisées à des fins d'hébergement locatif dans tous les secteurs de la municipalité et des risques inhérents à leurs exploitations sans balises ;

ATTENDU que le conseil juge essentiel de procéder à une modification qui permettra une meilleure répartition des résidences de tourisme dans notre municipalité ;

ATTENDU la consultation publique tenue le 20 mars 2022 au Centre communautaire sis au 121, chemin du Pont-de-Bois;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le règlement numéro RM04-2022 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

##### **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro RM04-2022 modifiant le règlement RM10-2021 relatif au zonage.

#### **ARTICLE 2**

##### **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 3** **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à bonifier la terminologie du règlement de zonage en y introduisant les définitions inhérentes aux résidences de tourisme et aux résidences de location principales et à préciser certaines règles applicables à ceux-ci.

### **ARTICLE 4** **TERMINOLOGIE**

Le chapitre 2 regroupant les définitions du règlement de zonage est modifié comme suit:

Ajout des définitions suivantes:

**Établissement de résidence principale (ou unité locative court terme à l'intérieur de sa résidence principale)** : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

La résidence principale correspond à la résidence où le citoyen demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique.

**Résidence de tourisme (ou unité locative court terme)** : Établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offerte contre rémunération ou autre contrepartie, de l'hébergement en maison ou chalet meublé (incluant un service d'auto-cuisine), pour y séjourner pendant une période n'excédant pas 31 jours.

Dans la même optique d'adaptation réglementaire, la définition de *Chambre locative* sera retirée de façon à ne pas compromettre le lecteur dans sa compréhension du présent texte.

### **ARTICLE 5** **GROUPE RÉSIDENTIEL**

Afin de s'arrimer à la présente modification le code 151: *maison de chambre et pension* indiquée au chapitre 4.4 article 5, est retiré des usages permis auparavant inscrits sous habitations collectives.

### **ARTICLE 6** **DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES**

En vue de concordance avec notre réglementation actuelle l'article 5.1. sera adapté avec l'ajout suivant :

5.1.4. Sont exclues de la présente section les usages complémentaires spécifiés à l'article 6.2.18.

### **ARTICLE 7** **LOCATION DE CHAMBRE**

Afin d'éviter toute ambiguïté dans l'interprétation réglementaire sera retiré en totalité l'article 6.2.15 portant sur les dispositions relatives à la location de chambre au sein d'une résidence.

### **ARTICLE 8** **RÉSIDENCE DE TOURISME (OU UNITÉ LOCATIVE COURT TERME)**

Le chapitre 6 du règlement de zonage est modifié par l'ajout d'un point à la section 6.2.16 édictant les dispositions particulières relatives aux usages complémentaires tourisme se décrivant :

6.2.16.11 Résidence de tourisme (ou unité locative court terme)

### **ARTICLE 9** **ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE (OU UNITÉ LOCATIVE COURT TERME À L'INTÉRIEUR DE SA RÉSIDENCE PRINCIPALE)**





2022-04-077

**MANDAT DE REPRÉSENTATION POUR VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES**

ATTENDU QU'il est nécessaire d'autoriser un représentant à enchérir pour l'acquisition de certains immeubles mis en vente pour défaut de paiement des taxes;

ATTENDU QUE la municipalité de Val-des-Bois peut enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour taxes municipales impayées, et ce, conformément à l'article 1038 du Code municipal;

ATTENDU QUE certains immeubles seront mis en vente pour défaut de paiement des taxes, et ce, selon la résolution portant le numéro 2022-03-049;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Jessica Maheu

ET RÉSOLU QUE conformément aux dispositions du Code municipal, ce Conseil autorise et mandate la directrice générale et greffière trésorière, Anik Morin, à enchérir pour et au nom de la Municipalité pour les immeubles faisant l'objet de la vente pour défaut de paiement de taxes à être tenue le 9 juin 2022, et ce, jusqu'à concurrence des montants de taxes, en capital, intérêts et frais.

Adoptée à l'unanimité.

2022-04-078

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE — 133, CHEMIN DE LA RIVIÈRE**

ATTENDU QUE les propriétaires du 133, chemin de la Rivière ont présenté une demande de dérogation mineure au comité consultatif d'urbanisme (CCU) concernant l'implantation d'un bâtiment principal à usage résidentiel à une distance de 3 m du chemin de la Rivière plutôt que les 6 mètres règlementaires prévus par notre règlement de zonage ;

ATTENDU QUE le bâtiment implanté respecte les autres dispositions règlementaires ;

ATTENDU QU'il sera implanté de façon à ne pas nuire à la visibilité ;

ATTENDU QUE l'emplacement de l'installation prévu du système de traitements des eaux usées réduisait les possibilités d'implantation ;

ATTENDU QUE le terrain est doté d'une configuration particulière ;

ATTENDU QUE le CCU fait la recommandation d'approuver cette demande de dérogation mineure ;

ATTENDU QUE l'inspectrice recevra préalablement à l'émission du permis les documents scellés par un ingénieur quant à la stabilité et aux mesures inhérentes à prendre s'il y a lieu,

ATTENDU QU'UN avis public a été affiché conformément à la loi le 21 mars 2022 ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Gail Anne Daoust

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte la demande de dérogation mineure présentée par les propriétaires du 133, chemin de la Rivière, quant à l'implantation d'un bâtiment principal à usage résidentiel, à une distance de 3 m du chemin de la Rivière plutôt que les 6 mètres règlementaires prévus par notre règlement de zonage.

Adoptée à l'unanimité.

2022-04-079

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE — 364, ROUTE 309**

ATTENDU QUE la propriétaire du 364, route 309 ont présenté une demande de dérogation mineure au comité consultatif d'urbanisme (CCU) concernant l'implantation d'un garage détaché d'une superficie de 82.126 mètres carrés en marge avant à une distance de 1 m de la route 309 plutôt que les 6 mètres règlementaires prévus par notre règlement de zonage ;

ATTENDU QUE le bâtiment implanté respecte les autres dispositions règlementaires ;

ATTENDU QU'il sera implanté de façon à ne pas nuire à la visibilité ;

ATTENDU QUE l'implantation de celui-ci améliorera l'aspect visuel en diminuant le nombre de bâtiments accessoire et en uniformisant l'aspect ;

ATTENDU QUE l'emplacement de l'installation de traitements des eaux usées réduisait les perspectives de positionnement ;

ATTENDU QUE le CCU fait la recommandation d'approuver cette demande de dérogation mineure ;

ATTENDU QU'UN avis public a été affiché le conformément à la loi le 21 mars 2022 ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Gail Anne Daoust

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte la demande de dérogation mineure présentée par la propriétaire du 364, route 309, quant à l'implantation d'un bâtiment accessoire de type garage détaché d'une superficie de 82.126 mètres carrés, en marge avant a une distance de 1 mètre de la route 309 plutôt que le 6 mètres prévu.

Adoptée à l'unanimité.

2022-04-080

**FORMATION SUR LE RÈGLEMENT PROVINCIAL PROVISOIRE POUR LA PROTECTION DES MILIEUX HYDRIQUES**

ATTENDU l'offre de formation de la COMBEQ sur le règlement provincial provisoire pour la protection des milieux hydriques;

ATTENDU QUE cette formation aura lieu en deux demi-journées et de façon virtuelle;

ATTENDU QUE le coût de cette formation est de 455,00 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce Conseil décrète une dépense de 455,00 \$ plus les taxes applicables pour ladite formation;

ET QUE l'inspectrice en bâtiment et en environnement soit autorisée à procéder à son inscription.

Adoptée à l'unanimité.

**CERTIFICAT DE CRÉDIT**

La greffière-trésorière certifie qu'il y a des crédits disponibles pour couvrir les dépenses projetées au présent procès-verbal.

Anik Morin, greffière-trésorière

**2022-04-081**

**LEVÉE DE LA SÉANCE (20 h 15)**

Il EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Jessica Maheu

ET RÉSOLU QUE la présente séance soit et est levée.

Adoptée à l'unanimité.

.....  
Clément Larocque, maire suppléant

.....  
Anik Morin, greffière-trésorière

Je, Clément Larocque, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.